



Note aux Membres du Gouvernement  
de la Région de Bruxelles-Capitale

EH/10/DAP

GRBC/BHR/2010

**GRBC – E.H. - 31.135**

CONCERNE 257 / Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de GPL en récipients mobiles - première lecture

ANNEXES

BRUXELLES le 07 octobre 2010

## 1. Rétroactes

Il existe en Région de Bruxelles-Capitale une multitude de dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés ou liquéfiés (Gaz de Pétrole Liquéfiés comprenant le Butane et le Propane, ci-après GPL). Il s'agit des dépôts de bonbonnes de gaz vendues et utilisées principalement pour le chauffage d'habitation et l'approvisionnement des cuisinières au gaz.

Ces dépôts ne sont pas sans risque et les dangers que représentent ces dépôts sont réels et importants, ces dépôts se trouvant souvent dans des commerces de proximité, lesquels sont souvent situés au rez-de-chaussée d'immeubles de logements.

Concernant les risques et les dangers, les gaz de pétrole liquéfiés butane et propane sont des gaz combustibles, donc inflammables si, en cas de fuite (même minimales), ils sont mélangés avec l'air.

Le dépôt de ces bouteilles est considéré comme une installation classée dès lors que la capacité de stockage est égale ou supérieure à 300 litres. Les permis d'environnement sont alors délivrés par les communes, dans le cadre des permis de classe 2.

Le présent arrêté propose de fixer des règles uniformes communes à l'ensemble des autorités délivrantes pour l'exploitation de ces dépôts mobiles classés.

L'adoption d'une réglementation uniformisant les multiples pratiques relatives à l'encadrement des conditions d'exploitation des activités visées permettra de renforcer la protection de chacun face aux risques éventuels y relatifs.

## 2. Objet

En vue de prévoir ce cadre réglementaire, il est proposé au Gouvernement d'adopter en première lecture le présent projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté vise le dépôt de récipients mobiles de GPL d'une capacité totale égale ou supérieure à 300 L.

Il est utile de préciser que l'arrêté ne concerne pas le stockage domestique par les particuliers. En effet, 300 L de GPL liquéfiés représente un dépôt de plus de 11 bouteilles de Butane ou de Propane de 26 L, ce qui est le format le plus couramment utilisé par les particuliers.

Le projet d'arrêté prévoit des dispositions générales, des lignes directrices de bonnes gestion consistant principalement en :

- des exigences minimales et conditions générales de sécurité au niveau du local contenant ces dépôts. Par exemple :
  - le sol de la zone de stockage devra être constitué d'un matériau résistant, non combustible et établi de manière à assurer la stabilité des bouteilles (revêtement en asphalte, stockage des bouteilles dans un « rack »);
  - tout système de chauffage ou de source de chaleur est interdit dans la zone de sécurité où sont stockées les bouteilles ;
  - la zone de stockage devra se situer dans un local dont les parois présentent une caractéristique de résistance au feu de 2h;
  - présence d'une aération basse suffisante dans la zone de stockage, etc...
- des conditions générales d'exploitation. Par exemple :
  - accès à la zone de stockage interdit au public en tout temps;
  - la zone de stockage est exclusivement réservée au stockage de bouteilles LPG, etc...
- et des mesures de prévention des accidents et incendies. Par exemple :
  - interdiction de fumer ou d'utiliser des appareils à flammes dans zone de stockage
  - interdiction d'entreposer d'autres matières inflammables ou combustibles dans la zone de stockage
  - s'assurer que les moyens d'extinction de feu sont vérifiés et entretenus annuellement, etc....

Le projet prévoit également la possibilité de dérogations aux types de conditions d'exploitation. Ainsi, en cas d'incapacité technique de répondre aux exigences de l'arrêté, l'exploitant qui introduit une demande de dérogation devra justifier cette incapacité technique et proposer une solution alternative garantissant un niveau de sécurité similaire. Sont principalement visées par ces dérogations les constructions légères placées sur la voie publiques et disposant d'un dépôt de bouteilles de gaz mais disposant d'un espace restreint pour le stockage.

### **3. Implication budgétaire**

Néant.

### **4. Implication emploi**

Néant.

### **5. Avis de l'Inspection des Finances**

Non requis.

### **6. Accord du Ministre du Budget**

Non requis.

### **7. Proposition de décision**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:

- approuve, en première lecture, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de GPL en récipients mobiles.
- charge la Ministre de l'Environnement de le soumettre pour avis au Conseil de l'Environnement et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.,

La présente délibération est de notification immédiate.

Evelyne HUYTEBROECK